

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-02

**IMPOSANT UN TARIF POUR L'OUVERTURE ET LA FERMETURE
DES VALVES DE SERVICE DU RÉSEAU D'AQUEDUC**

ATTENDU que le conseil municipal désire réduire les bris occasionnés par les ouvertures et les fermetures des valves de service du réseau d'aqueduc municipal en période de gel ;

ATTENDU que le conseil municipal désire imposer un tarif exigé de façon ponctuelle lors de l'utilisation d'un service qui est requis de manière plus fréquente que normalement prévu ;

ATTENDU les dispositions de l'article 244.2 et les suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller au siège numéro 2, Monsieur Daniel Bernier, le 5 mars 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Daniel Bernier et résolu à l'unanimité que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il y était tout au long récité.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objectif de tarifier les utilisateurs du service municipal d'ouverture et de fermeture de valve de service du réseau d'aqueduc. Il vise à sensibiliser les utilisateurs aux risques de bris des valves de service et des coûts supplémentaires engendrés (déneigement, déglçage, localisation) lors des ouvertures et des fermetures en période de gel.

ARTICLE 3 DÉFINITION DES TERMES

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de Baie-des-Sables.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Conduite principale » désigne la tuyauterie installée par la municipalité afin d'acheminer l'eau et d'en permettre la distribution dans les rues de celle-ci.

« Tuyau de service » désigne le tuyau qui part de la conduite principale de la rue jusqu'à la valve de service.

« Valve de service ou Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » désigne la tuyauterie installée entre la valve de service et la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

ARTICLE 4 TARIFICATION

Afin de couvrir les coûts supplémentaires engendrés par l'ouverture ou la fermeture des valves de service en période de gel, il est par le présent règlement exigé à chaque fois qu'un propriétaire d'immeuble en fait la demande un tarif d'un montant de **100\$**. Cette tarification s'applique uniquement pour la période de gel qui est fixé du 1^{er} novembre au 30 avril inclusivement de chaque année.

ARTICLE 5 APPLICABILITÉ ET PAIEMENT

Le paiement du tarif décrété par le présent règlement est exigible lors de la demande par le propriétaire et est payable avant la réalisation du service par la municipalité. Dans le cas où le service a été donné et que le propriétaire n'a pas effectué le paiement requis du tarif selon le présent règlement, la tarification est facturée au propriétaire et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 DÉLAI ET MOMENT D'EXÉCUTION

La demande doit être effectuée à la municipalité 48 heures avant la réalisation du service. La réalisation du service s'effectue en semaine, soit du lundi au vendredi. Le présent article ne s'applique pas pour les urgences telles que les bris au tuyau d'entrée d'eau et à la vanne d'arrêt intérieur.

ARTICLE 7 INTERDICTION

Il est interdit à tous propriétaires d'effectuer eux-mêmes l'ouverture ou la fermeture des valves de service sans obtenir l'autorisation de la municipalité, sauf en cas de force majeure (bris).

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denis Santerre
Maire

Adam Coulombe, g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 5 mars 2012
Lecture et adoption du règlement le 2 avril 2012
Avis public d'entrée en vigueur donné le 12 avril 2012